

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
les subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

La commune d'Hauterive disposait d'un arrêté du Conseil général portant sur le subventionnement des soins dentaires orthodontiques. Dans une vision d'harmoniser les réglementations des anciennes communes, ce rapport présente une version harmonisée et actualisée des soutiens financiers accordés pour les soins dentaires et orthodontiques.

2 Développement

Dans l'attente d'une harmonisation des réglementations communales des anciennes communes de Laténa, le Conseil communal a adopté lors de sa séance du 11 décembre 2024 un arrêté concernant l'extension des tarifs et droits rattachés au statut d'indigénat ainsi qu'aux sociétés et associations locales. Cet arrêté mentionne spécifiquement les subventions aux soins dentaires et introduit donc une extension explicite des subventions aux soins orthodontiques à l'ensemble des enfants en âge de scolarité obligatoire de Laténa conformément à la réglementation altariapienne.

Le règlement sur les soins dentaires du Conseil général d'Hauterive traitant du subventionnement des soins orthodontiques date de 1991. Il est proposé à votre Autorité de l'adapter à l'évolution de la société, notamment par la manière de déterminer le droit aux subsides.

L'importance de la santé bucco-dentaire sur la santé globale est reconnue. Les soins bucco-dentaires pèsent parfois lourd dans le budget d'un ménage. Afin d'assurer aux enfants de notre commune des soins bucco-dentaires de base, il vous est proposé d'étendre la subvention à l'ensemble des soins dentaires tout en maintenant la prestation pour les soins orthodontiques.

Un tour d'horizon cantonal, pas forcément exhaustif, permet de constater que le subventionnement des frais dentaires orthodontiques n'est pas courant. En effet, plusieurs communes (Neuchâtel, Milvignes) subventionnent les frais dentaires, mais excluent l'orthodontie. La Grande Béroche subventionne à la fois les soins dentaires et les soins orthodontiques. L'arrêté du Conseil général d'Hauterive portait sur les soins orthodontiques et il vous est proposé de maintenir cette subvention, en l'étendant aux soins dentaires.

Que ce soit pour les soins dentaires ou les soins orthodontiques, l'arrêté qui vous est soumis prévoit de subventionner uniquement les montants non couverts par les autres assurances, complémentaires ou sociales. Des limites de contributions maximales annuelles de 600 francs pour les soins dentaires et de 800 francs pour les soins orthodontiques sont fixées, les subsides pour les soins orthodontiques étant soumis à une durée maximale de 3 ans.

Alors que le Règlement sur les soins dentaires d'Hauterive tient compte du revenu imposable et du nombre d'enfants à charge pour le calcul de la subvention octroyée, le Conseil communal vous propose désormais de calculer le droit aux subventions en fonction de la classification de réduction de primes de l'assurance maladie. Ce choix présente l'avantage d'un système cohérent avec les subsides accordés pour l'assurance maladie et fournit des tables régulièrement adaptées annuellement. Ainsi, le subside communal aux soins dentaires est déterminé en fonction de la décision de l'Office cantonal de l'assurance de base (OCAB).

3 Conséquences sur les finances communales

De 2019 à 2024, le total des subventions versées annuellement par la commune d'Hauterive oscillait entre 0 et 1'565 francs. À ce jour, il est très difficile d'estimer de manière fiable l'impact des dépenses que le présent arrêté engendrera pour la commune de Laténa.

Début 2025, la commune de Laténa compte 1'345 enfants en âge de scolarité, dont 263 proviennent de la localité d'Hauterive, 42 d'Enges, 687 de Marin, Epagnier, Thielle et Wavre, et 353 de Saint-Blaise.

De plus, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, de nombreux parents souscrivent des assurances prénatales incluant une couverture pour les soins dentaires et orthodontiques de leurs enfants. Cette tendance permet de répartir les charges financières et devrait contribuer à limiter de manière significative les coûts pour la commune, réduisant ainsi l'impact financier de la mise en œuvre de l'arrêté.

La commune de La Grande Béroche, dont l'arrêté qui vous est soumis est largement inspiré, constate que les subsides alloués restent largement en-dessous des montants mis au budget, ceci malgré des campagnes d'information auprès des écoles et des dentistes. Pour l'année 2024, et selon les comptes de la Grande Béroche au 17 janvier 2025, la somme de 1'338.50 francs est comptabilisée pour les subsides aux soins dentaires.

4 Conséquences sur le personnel communal

Les demandes de subvention se feront sur la base d'un formulaire, qui sera ensuite traité par le service Santé et Sécurité.

5 Conséquences sur l'environnement

Aucune.

6 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté sur les subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Laténa, le 22 janvier 2025

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté concernant les subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire

Arrêté du Conseil général concernant les subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire

Le Conseil général de la commune de Laténa,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2025,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Entendu le rapport de la commission des règlements,

Entendu le rapport de la commission de gestion et des finances,

Entendu le rapport de la commission de la cohésion sociale,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Définition

Article premier

Un subside est accordé pour le coût des soins dentaires et d'orthodontie prodigués aux enfants en âge de scolarité obligatoire qui ont leur domicile sur la commune de Laténa

Dépôt de la
demande

Art. 2

Les demandes de participation financière sont adressées à l'administration communale, au moyen du formulaire de demande de subside pour soins dentaires, qui se prononce sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux articles 4 à 6.

Responsabilités de
paiement

Art. 3

Les parents ou les représentantes légales et les représentants légaux des enfants sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par la ou le médecin-dentiste en charge du traitement et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

Subside

Art. 4

¹Le subside pour les frais dentaires et d'orthodontie est déterminé en fonction de la classification de réduction de primes d'assurance maladie selon le tableau suivant :

Classification de réduction de primes	Subside
• de S1 à S4	90 %
• de S5 à S8	70 %
• de S9 à S11	50 %
• de S12 à S15	30 %
• Non bénéficiaire réduction LAMal	10 %

²Les personnes au bénéfice d'un subside induit par la perception d'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI bénéficient de la prise en charge des frais dentaires. Elles ne peuvent prétendre à des subsides communaux que si l'aide sociale ou les prestations complémentaires ne couvrent pas les frais.

³La classification retenue pour le calcul du subside est celle en vigueur au moment de la facturation.

⁴La décision de classification reçue par l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB) par la personne demanderesse fait foi pour la demande de subsides dentaires.

Limite

Art. 5

¹Le subside par enfant est limité par année civile à 600 francs pour des soins dentaires de base et à 800 francs pour des traitements orthodontiques.

²Les traitements orthodontiques ne peuvent faire l'objet de l'octroi d'un subside que pendant trois ans.

Déductions

Art. 6

¹Les éventuelles prestations versées par une assurance maladie, accident, invalidité, ou toute autre prestation sociale, sont déduites des factures avant le calcul du droit au subside.

²Le cumul de ces prestations et du subside ne peut pas dépasser le 90% du total de la facture. Le cas échéant, le montant du subside est réduit en conséquence.

³Les factures originales doivent être présentées dans les trois mois qui suivent leur émission, accompagnées d'une preuve de leur acquittement. Elles doivent être accompagnées d'une décision de classification de subsides d'assurance maladie en vigueur à la date de la facture.

Domiciliation

Art. 7

En cas de départ de la commune, le droit aux subsides prend fin avec le retrait des papiers et n'est admis que pour des traitements qui avaient été prodigués durant la domiciliation dans la commune.

Exceptions

Art. 8

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.

Entrée en vigueur

Art. 9

¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Exécution

Art. 10

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

C. Constantin P. Voisard